

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par le Conseil d'Administration du 10 février 2010, 11 octobre 2011, 10 février 2012 et 23 juin 2016)

1. Un Règlement intérieur. Pour qui ? Pour quoi ?

2. Principes fondamentaux de notre Règlement intérieur

3. à 6. Questions pratiques

3. Les horaires du collège

4. Les régimes d'entrées et de sorties

5. Le Restaurant Scolaire. Comment fonctionne-t-il ?

6. L'assurance. La Santé. La Sécurité

7. à 12. Quels sont les DEVOIRS de chacun?

7. Respect d'AUTRUI

8. Respect du TRAVAIL

9. Respect des règles de vie du collège

10. Respect des espaces extérieurs

11. Respect des locaux

12. Respect du matériel

13. Quels sont les DROITS de chacun ?

14. Récompenses, punitions, sanctions

15. Relations avec les familles

1. UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR. POUR QUI? POUR QUOI?

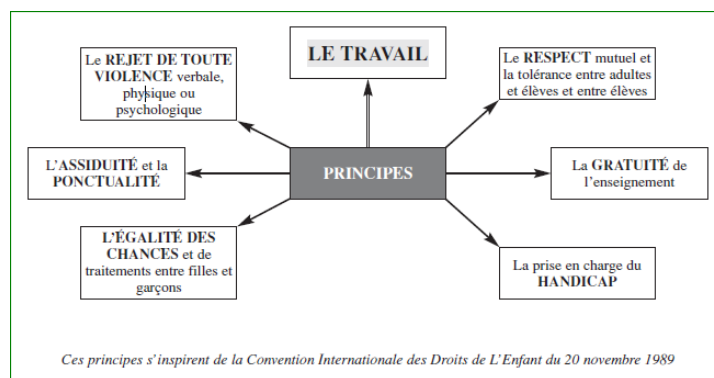
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR définit les **droits** et les **obligations** de chacun.

a) Il s'applique à **toute la Communauté Scolaire** : les élèves, les parents et les personnels.

b) Le Règlement intérieur vise à faciliter les **bonnes conditions de sécurité et de travail** des élèves et des adultes au collège.

c) Pour **bien vivre ensemble**, il est nécessaire et obligatoire de **respecter les autres**. Une solidarité particulière sera manifestée envers les personnes présentant un handicap (physique ou intellectuel).

L'élève qui entre au collège Schaffner, doit lire attentivement le **Règlement intérieur**, le comprendre et **s'engager à le respecter***. Cet engagement s'applique également aux parents, aux responsables ou aux représentants de l'élève.



2. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE NOTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SONNERIES COURS

1ère heure du matin	8h05	8h07 à 9h02
2ème heure du matin	9h02	9h04 à 9h59
RÉCRÉATION 9 h 59 - 10 h 13		
3ème heure du matin	10 h 13	10 h 15 à 11 h 10
4ème heure du matin	11 h 10	11 h 12 à 12h07
Période méridienne		
1ère heure de l'après-midi	13h30	13 h 32 à 14 h 27
2ème heure de l'après-midi	14 h 27	14 h 29 à 15 h 24
RÉCRÉATION 15 h 24 - 15 h 38		
3ème heure de l'après-midi	15 h 38	15 h 40 à 16h35

3. À 6. QUESTIONS PRATIQUES

3. LES HORAIRES DU COLLÈGE :

Ils sont repris dans le tableau des « sonneries cours » ci-dessus.

4. LES RÉGIMES D'ENTRÉES ET DE SORTIES

Principes :

4.1. L'accueil des élèves au collège est assuré les **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h05 à 16h35** et le **mercredi de 8h05 à 12h07**.

• **IMPORTANT!** Les parents souhaitant que l'élève soit maintenu au collège sous surveillance jusqu'à la fin de la dernière heure de cours de chaque demi-journée, quand il a terminé avant 12h 07 ou 16h 35, devront en faire la demande écrite au chef d'établissement.

- Le collège est également ouvert le mercredi de 13 h 30 à 17 h 00 dans le cadre de l'Association sportive.

4.2. Tout élève prenant au moins 1 repas par semaine est "demi-pensionnaire" le jour de sa prise de repas.

4.3. Le jour où l'élève prend son repas au Restaurant Scolaire, il ne peut quitter le collège dans la période méridienne (12 h 05-13 h 30).

4.4. Pour être autorisé à quitter l'établissement à la fin de ses cours (sauf à 16h 35), l'élève doit présenter au personnel de vie scolaire, son emploi du temps "couleur" figurant au dos de son carnet de correspondance.

4.5. À la rentrée scolaire, la famille fait connaître son choix du régime d'entrées/sorties pour son enfant au chef d'établissement.

4.6. Présence aux cours

- La présence aux cours est obligatoire.
- Elle est signalée à chaque heure par le professeur et contrôlée et gérée par le service de vie scolaire.
- L'élève est tenu de justifier ses absences et retards avant d'entrer en cours.
- Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants en classe aux heures prévues à l'emploi du temps. Tout manquement à ce principe est passible d'un signalement à Monsieur le Directeur Académique.
- En cas d'absence imprévue d'un professeur dans la ou les dernières heures de la journée, **les élèves (demi-pensionnaires ou externes) ne peuvent quitter le collège que si les parents leur en ont donné l'autorisation en début d'année.**

	MATIN		APRÈS-MIDI	
EXTERNES (régime A) (emploi du temps "ROSE" au dos du carnet de correspondance)	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours	<u>Sortie:</u> 12 h 07	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours	<u>Sortie:</u> 16 h 35
EXTERNES (régime B) (emploi du temps "VERT" au dos du carnet de correspondance)	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours	<u>Sortie:</u> dernière heure de cours	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours	<u>Sortie:</u> dernière heure de cours
DEMI-PENSIONNAIRES (régime A) (emploi du temps "JAUNE" au dos du carnet de correspondance)	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours			<u>Sortie:</u> 16 h 35
DEMI-PENSIONNAIRES (régime B) (emploi du temps "BLANC" au dos du carnet de correspondance)	<u>Arrivée:</u> 1^{ère} heure de cours			<u>Sortie:</u> dernière heure de cours

5. LE RESTAURANT SCOLAIRE. COMMENT FONCTIONNE-T-IL?

Avant toute chose, un **principe** à ne pas oublier :

"Le Restaurant Scolaire n'est **pas un droit, mais un service rendu** qui nécessite en retour le respect des règles fixées. Ce service peut être suspendu ou supprimé sur décision du chef d'établissement".

5.1. Quel est le comportement attendu au Restaurant Scolaire?

- Une conduite exemplaire est exigée.
- Il est néanmoins possible de parler calmement à table.
- Les déplacements inutiles, les cris, les chahuts, les gaspillages ne sont pas tolérés.
- Politesse, respect du travail sont exigés envers le Personnel de service et de surveillance.
- Le non-respect de ces règles peut entraîner une sanction.

5.2. Quelles sont les conditions d'accès au Restaurant Scolaire?

- Avoir rempli et déposé, à la rentrée, la fiche d'inscription précisant, **pour l'année, les jours choisis** où l'élève fréquentera le restaurant scolaire.
- Être en possession de sa carte de restaurant scolaire en bon état.
- Avoir un compte de repas crédité : **les parents qui inscrivent leur enfant s'engagent à veiller à ce que le compte de repas soit toujours positif.**
- Avoir déposé son cartable au local cartable.
- Respecter l'ordre de passage suivant :

Sixièmes	12 h 00, le lundi	12 h 15, le mardi	12 h 30, le jeudi et le vendredi
Cinquièmes	12 h 00, le mardi	12 h 15, le jeudi	12 h 30, le lundi et le vendredi
Quatrièmes	12 h 00, le jeudi	12 h 15, le vendredi	12 h 30, le lundi et le mardi
Troisièmes	12 h 00, le vendredi	12 h 15, le lundi	12 h 30, le mardi et le jeudi

- Une priorité est prévue pour les élèves ayant un cours sur le temps du midi ou assistant à un club ou à la chorale.
- Les parents s'engagent à ce que l'enfant soit effectivement présent au(x) jour(s) choisi(s) sur la fiche d'inscription.

5.3. Quelles sont les conditions d'utilisation de la carte de Restaurant Scolaire?

- Elle est mise à disposition gratuitement au moment de l'inscription à la demi-pension.
- Son remplacement, en cas de perte ou de dégradation est à la charge des parents.
- Elle doit être restituée à l'établissement si l'élève devient externe ou quitte le collège.
- Tout élève qui oublie sa carte de demi-pension prendra son repas en fin de service.

5.4. Quelles sont les aides financières possibles pour accéder au Restaurant Scolaire?

- Le prix du repas est calculé sur la base des revenus imposables des responsables légaux. Si l'avis d'imposition de l'année de référence (année précédant l'année en cours) n'a pas été fourni lors de l'inscription ou de la réinscription au collège, la joindre à la fiche d'inscription au restaurant scolaire.
- Les aides à la demi-pension en fonction des revenus imposables sont étudiées au cas par cas selon les barèmes précis définis par l'État les collectivités territoriales.

6. L'ASSURANCE, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

6.1. L'Assurance Scolaire

- Elle est fortement conseillée, notamment pour couvrir certains risques :
 - Dommages dont l'enfant est l'auteur (responsabilité civile),
 - Dommages qu'il subit (individuelle accidents)
- Elle est obligatoire pour certaines sorties et pour les activités du F.S.E. et de l'U.N.S.S.

6.2. Le Contrôle médical

- Il est assuré par le médecin de santé scolaire.

6.3. Accident ou indisposition grave

- Dans ce cas, le chef d'établissement, son représentant ou l'infirmière décide des mesures à prendre.
- Une fiche sera remplie chaque année par les parents afin de donner des précisions à ce sujet.
- Il est indispensable de pouvoir joindre les familles par téléphone.

6.4. Petits ennuis de santé au collège

- L'élève indisposé, accompagné par un camarade, est accueilli à l'infirmerie, de préférence, lors des récréations ou des interclasses.
- En dehors des demi-journées de travail de l'infirmière, l'élève se rend au bureau du Conseiller Principal d'Éducation.
- Il fait viser son carnet de correspondance à son départ et à son retour.
- **Seul un responsable de l'établissement** peut avertir la famille de ces problèmes de santé.

6.5. Maladie contagieuse

- Dans le cas où l'élève a contracté une maladie contagieuse, il doit apporter à son retour un certificat médical de non contagion.

6.6. Médicaments

- Tout élève suivant un traitement et devant venir au collège avec des médicaments doit en avertir l'infirmière.

6.7. Exercices d'évacuation

- Ils ont lieu à raison d'un par trimestre.
- Les consignes à respecter figurent à l'affichage de chaque salle de classe.

7. À 12. QUELS SONT LES DEVOIRS DE CHACUN?

7. RESPECT D'AUTRUI

7.1. Langage

- Un langage respectueux et un ton respectueux sont nécessaires et exigés dans les rapports avec les membres du Personnel du collège mais aussi avec les autres élèves.

7.2. Coiffes (*casquettes, bonnets, capuches, etc...*)

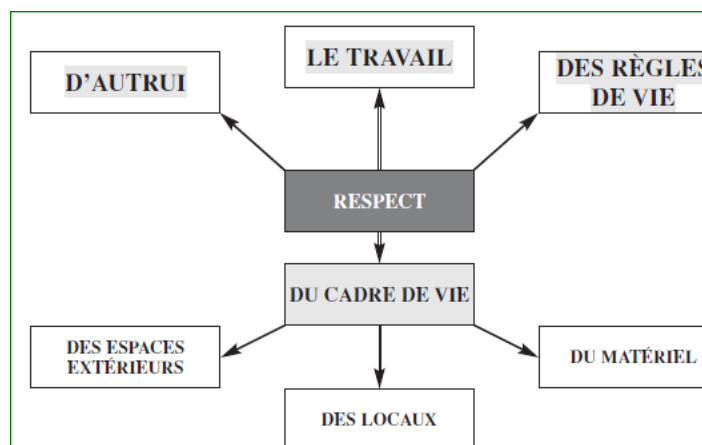
- Dès que retentit la sonnerie, les élèves ôtent leurs coiffes et se rangent calmement aux emplacements prévus dans la cour. • Par conséquent, les coiffes ne sont pas tolérées dans les rangs ni à l'intérieur des locaux.

7.3. Provocation, pression, violence

- Sont interdits et sévèrement sanctionnables :
 - Les paroles, les gestes, les actes, les objets ou les signes inspirés par le racisme, l'homophobie ou le sexisme.
 - Les comportements provocateurs, violents.
 - Les attitudes ou les actes susceptibles de constituer des pressions verbales, physiques ou morales sur d'autres élèves ou sur des adultes.
 - Les attitudes ou les actes susceptibles :
 - de perturber le bon déroulement du cours,
 - de troubler l'ordre et la tranquillité dans l'établissement.

7.4. Vol

- Le vol constitue un acte grave qui expose son auteur à une sanction sévère.
- Il est demandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent au collège ni objets de valeur ni argent.
- Toute perte d'un objet doit être immédiatement signalée au service de vie scolaire.



7.5. Tricheries

- Les falsifications en tous genres (notes, billets d'absences, bulletins, signatures,...) exposent leurs auteurs à de sévères sanctions.

7.6. Bizutage

- Toute forme de bizutage est interdite et expose son auteur à une lourde sanction.

7.7. Utilisation de l'image d'autrui à son insu et atteinte à sa dignité

- La prise en photo ou en vidéo d'une personne doit être soumise à son accord.
- L'utilisation irrespectueuse de son image constitue un acte passible de poursuites en justice.
- Rappel : l'utilisation de téléphones portables munis ou non des fonctions photographiques et vidéo est interdite aux élèves au collège et à ses abords. Il en va de même pour les appareils photographiques et les caméras vidéo.

7.8. Laïcité (Loi du 15 mars 2004)

- Conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

8. RESPECT DU TRAVAIL

8.1. Contrôle des absences

- Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable.
- En cas d'absence imprévue d'un élève, la famille doit :
 - Informer immédiatement (par téléphone ou par tout autre moyen) l'établissement, en indiquant la durée probable de l'absence.
 - Tout élève absent, quelle que soit la durée de l'absence, doit obligatoirement, lors de sa rentrée au collège, se présenter au bureau de la Vie Scolaire ou du directeur adjoint de la S.E.G.P.A. Il le fera, dans la mesure du possible avant la première heure de cours, muni de son carnet de correspondance dans lequel un motif aura été rédigé par les parents.

8.2. Retards

- Les élèves doivent faire preuve d'une ponctualité rigoureuse.

8.3. Obligation légale de travailler faite à chaque élève

- Être présent à chaque cours avec le matériel indispensable.
- Faire signer son emploi du temps de classe et son carnet de correspondance le 1er jour de classe de l'année scolaire.
- Mettre à jour son travail le plus rapidement possible après une absence.
- Fournir tous les efforts nécessaires durant chaque cours.
- Assurer ensuite le travail à la maison qui consiste d'abord à apprendre les leçons puis à faire les travaux écrits fixés par les professeurs.
- Tout enseignement optionnel choisi doit être mené jusqu'à son terme. Exceptionnellement, le chef d'établissement pourra décider de mettre fin, avant son terme, à cet engagement. Cette décision pourra s'accompagner d'un changement de classe.

8.4. Contrôle des connaissances

- Le contrôle des connaissances est permanent. Il est sans relation avec le comportement de l'élève.
- Les parents reçoivent un bulletin trimestriel en fin de trimestre.

8.5. Le cahier de textes (ou agenda)

- Il est accessible numériquement via les plateformes choisies par l'établissement.

8.6. Le carnet de liaison

- Il est obligatoire (c'est aussi un document d'identité).
- Il est distribué gratuitement en début d'année.
- En cas de perte ou de dégradation, il est remplacé aux frais de la famille. Ceci peut s'accompagner d'une mesure de discipline.
- L'élève doit pouvoir le présenter à tout instant en bon état, sans la moindre annotation fantaisiste.
 - L'absence de carnet ou le refus de le présenter expose l'élève à une mesure de discipline.
 - à ne pas pouvoir quitter le collège avant la dernière heure de la demi-journée.
- Le carnet doit être recouvert d'un plastique transparent.
- Ce carnet sert d'intermédiaire permanent entre les parents et le collège (notes, informations diverses, absences, retards, observations...).

8.7. Cours d'Éducation Physique

- En début d'année scolaire, une fiche de règles de vie est signée par l'élève, sa famille et son professeur.
- Pour assurer la sécurité, après s'être annoncé, le professeur est en droit d'entrer dans un vestiaire où se trouvent des élèves.
- Une tenue complète (survêtement, chaussures) adaptée à l'activité et au lieu de pratique est exigée. Par mesure d'hygiène, à chaque fin de cours, cette tenue est retirée.
- Le port de bijoux ou de tout autre objet pouvant entraîner des blessures corporelles est interdit dans certaines activités.
- La présence de tous les élèves aux cours d'E.P.S. est obligatoire avec une tenue appropriée, y compris pour ceux qui font l'objet d'une dispense exceptionnelle.
- **Les dispenses exceptionnelles :**
 - Dans ce cas, la demande des parents est examinée par le professeur d'E.P.S.
 - Ce dernier valide ou non cette demande.
- **Les dispenses de longue durée :**
 - Elles s'appuient sur un certificat médical fourni par la famille. Ce certificat est transmis au service de santé scolaire du collège.
 - En fonction de la nature de l'inaptitude et des activités pratiquées, l'élève pourra :

- participer de manière adaptée à la séance,
- ou être autorisé à quitter l'établissement en respectant le régime de sortie accordé par les parents.

- Toutes ces incapacités seront enregistrées sur le carnet de correspondance.

8.8. Charte "internet"

- À la rentrée scolaire, chaque élève s'engage en signant la "Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux, des services et supports multimédia" que les professeurs concernés lui soumettront. (circulaire 2004-035 du 18 février 2004 réglementant l'usage des - T.I.C. - technologies de l'Information et de la Communication).

8.9 Les cours en Atelier :

- En début d'année scolaire, une fiche de règles de vie et de sécurité est signée par l'élève, sa famille et son professeur.

9. RESPECT DES RÈGLES DE VIE DU COLLÈGE

9.1. À l'extérieur comme à l'intérieur des locaux, une **tenue vestimentaire et un comportement corrects** sont exigés.

- À cet égard, chaque collégien aura personnellement à cœur de donner une image positive de son collège.
- Ceci s'applique aux abords du collège mais concerne aussi les sorties et voyages pédagogiques.

9.2. **Fumer est interdit** à l'intérieur et aux abords immédiats du collège.

- Tout élève surpris en train de fumer encourt une sanction disciplinaire.
- De plus, en application de la Loi de février 2007, celui-ci s'expose à un procès-verbal et à une amende financière.

9.3. Circuler sans autorisation dans les classes et les couloirs est interdit.

- Lors des récréations, les élèves doivent rejoindre la cour.

9.4. Les chahuts, jeux dangereux, bousculades, glissades ne sont pas tolérés.

9.5. À chaque rentrée du matin et de l'après-midi et après chaque récréation, les élèves doivent **se ranger** par classe aux endroits prévus avant de se rendre dans les salles de cours **accompagnés par leur professeur**.

- Tous les mouvements doivent se faire **dans l'ordre et dans le calme**.

9.6. Il est interdit de venir au collège avec des objets ou produits dangereux n'ayant aucun rapport avec la vie scolaire. Les boissons énergisantes (notamment celles à base de taurine) sont proscrites dans l'établissement.

9.7. Il est **interdit** d'utiliser un **baladeur** (MP3, MP4 ou tout autre appareil électronique) ou un **téléphone** portable dans les locaux du collège et dans les installations d'E.P.S.

En cas d'utilisation du téléphone portable, ou sonnerie intempestive de celui-ci:

Le professeur peut confisquer le téléphone pour une courte durée (le téléphone est immédiatement déposé dans un endroit fermant à clé) puis il prend contact avec les parents pour procéder à la restitution au plus tard dans la journée.

La punition peut être accompagnée d'un rapport d'incident (fiche verte disponible en salle des professeurs).

9.8. Magazines et journaux ne peuvent être introduits dans le collège qu'à la demande des professeurs.

9.9. Il est **interdit** de se déplacer à vélo ou à cyclomoteur à l'intérieur de l'établissement.

- L'élève et ses parents sont responsables du **bon état de fonctionnement** du deux roues qui doit être muni de son équipement de **sécurité** et protégé par un **antivol**.
- Les deux roues sont rangés à l'intérieur du garage.

9.10. **Formalités administratives concernant des élèves quittant définitivement le collège**

- Les parents dont les enfants quittent définitivement le collège pour une raison quelconque (particulièrement en cours d'année scolaire) doivent en aviser immédiatement le Principal par lettre et s'assurer que leurs enfants sont en règle avec l'établissement (livres, fournitures, bourses, frais de demi-pension...).

10. RESPECT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Principe: Les règles concernant les espaces extérieurs du collège (espaces verts, cour) s'appliquent également aux abords du collège.

10.1. **Les pelouses**

- Il est interdit de les emprunter (sauf circonstances pédagogiques particulières. Exemples : parcours d'orientation en E.P.S., travail d'observation en S.V.T...).

10.2. **Les plantations**

- Elles embellissent le collège et doivent être respectées.

10.3. **Les équipements extérieurs**

- Bancs, poubelles, buts sportifs, tables de ping-pong... sont des biens précieux qui participent au bien-être de tous.

10.4. **Les équipements municipaux**

- Plantations, panneaux, bornes, bancs, abribus municipaux doivent également être respectés.

10.5. **La cour et les abords du collège**

- Par souci de propreté, chewing-gums, papiers et déchets divers sont jetés dans les poubelles.
- Il est interdit de cracher.

11. RESPECT DES LOCAUX

Principe : Qui dégrade, paie !

11.1. Les dégradations (Graffitis, destruction de matériel...) sont susceptibles d'entraîner l'intervention d'une entreprise de nettoyage ou de réparation à la charge financière de la famille.

11.2. Il est interdit de manger (bonbons, gâteaux...) dans les locaux non prévus à cet usage (salles de classes, couloirs...).

11.3. Mâcher du chewing-gum dans les locaux est interdit.

12. RESPECT DU MATÉRIEL

12.1. **Les manuels scolaires**

- Tout manuel scolaire ou livre du C.D.I. dégradé ou perdu devra être remboursé par les responsables légaux de l'élève selon un tarif arrêté par le Conseil d'Administration.
- L'utilisation d'un cartable rigide est donc vivement recommandée.

12.2. **Les autres matériels**

- Le principe de respect et de préservation s'applique à tous les matériels appartenant au collège ou au F.S.E. utilisés par les élèves dans tous les enseignements et activités de loisir.

13. QUELS SONT LES DROITS DE CHACUN?

13.1. D'une façon générale

- J'ai le droit à la sécurité matérielle et morale :
 - En me rendant au collège.
 - Et au sein de celui-ci.
- J'ai le droit d'être respecté(e) :
 - Les personnels adultes y veillent et peuvent intervenir en cas de besoin pour m'aider.
 - Je peux m'expliquer calmement et être écouté si je suis mis(e) en cause.

13.2. Dans le cadre de mes études

- Je peux compter sur les meilleures conditions possibles de vie et de travail.

13.3. Dans le cadre de la vie scolaire au collège

- Je peux compter sur la possibilité de m'exprimer :
 - Dans le cadre du Foyer Socio-Educatif qui tente d'offrir à chaque rentrée un certain nombre d'activités de loisirs en dehors des cours.
 - Dans le cadre de l'ASSOCIATION SPORTIVE du collège (U.N.S.S.).
 - Dans le cadre des délégués de classes :
- Dans le cadre de l'exercice du droit d'expression qui est lui-même soumis à des règles :
- Tout affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.
- Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'établissement.
- À l'intérieur du collège, comme à la sortie de celui-ci, la distribution d'informations écrites est soumise, elle aussi, à l'autorisation du chef d'établissement.

14. RÉCOMPENSES, PUNITIONS, SANCTIONS

14.1. Les récompenses

Principe : La crainte de la sanction n'est pas la seule façon de faire progresser l'élève dans ses apprentissages citoyens. Il est aussi mis en place des moyens de récompenser et d'encourager les efforts réalisés.

. Les mentions trimestrielles

- Au cours de chaque conseil de classe, les professeurs peuvent proposer, selon cet ordre croissant, une récompense à l'élève méritant en fonction de ses résultats positifs et de ses efforts :
 - Encouragements.
 - Tableau d'Honneur.
 - Félicitations.

14.2. Les mesures de prévention et d'accompagnement

Elles peuvent prendre différentes formes :

14.2.1. La fiche quotidienne de suivi

- Cette fiche matérialisera un contrat de progrès engageant l'élève et son responsable légal.
- L'élève concerné présentera sa fiche pour évaluation et émargement :
 - au début de chaque cours, au professeur,
 - à la fin du dernier cours de la journée, à la personne référent de l'élève, au sein du collège,
 - à la fin de la journée, à son responsable légal.

14.2.2. La mesure de réparation matérielle

- En cas de dégradation matérielle volontaire, il est établi par le service d'intendance du collège une facturation des frais de réparation à la charge financière de la famille de l'élève responsable.
- Le Principal peut exiger le nettoyage de surfaces souillées volontairement par l'élève responsable.

14.2.3. La commission éducative

- Également présidée par le chef d'établissement, elle place devant ses responsabilités l'élève qui a accumulé diverses infractions sérieuses au Règlement intérieur.
- Elle tente d'engager l'élève dans une démarche contractuelle de "dernière chance" visant à lui éviter d'être présenté au Conseil de Discipline.

14.3. Les punitions

Principes :

- Un membre du Personnel pédagogique, de direction ou de vie scolaire témoin d'un incident disciplinaire doit intervenir directement pour faire cesser cette situation inacceptable.
 - Dans la même situation, les autres membres du Personnel doivent demander sans tarder l'intervention d'un membre des équipes précitées.
- Lorsqu'un élève refuse de respecter le présent règlement, il s'expose à une punition, voire, en cas de gravité de la faute, à une sanction.
- La mesure disciplinaire doit être adaptée à la gravité de la faute commise.
- Elle s'appuie sur les éléments d'informations qu'on a pris le temps de réunir.
- Il est donné à l'élève accusé la possibilité de s'expliquer.
- La mesure disciplinaire collective doit être évitée si la responsabilité du groupe entier n'est pas retenue.
- La mesure disciplinaire s'appliquant à l'élève fautif doit être réparatrice et non humiliante.
- Elle tient compte du caractère de récidive des fautes reprochées à l'élève.

14.3.1. La remarque orale

- Elle vise à rappeler la règle à respecter dans le cadre d'une faute mineure de conduite.

14.3.2. La remarque écrite

- Elle est inscrite dans le carnet de liaison ou sur le support multimédia de l'établissement.
- Sa signature par la famille est contrôlée par l'adulte qui l'a inscrite.

14.3.3. Les excuses orales ou écrites

- Elles sont exigées de la part de l'élève fautif envers la personne victime de son inconduite.
- Elles peuvent s'ajouter à un travail supplémentaire.

14.3.4. Le travail supplémentaire / l'heure de rattrapage

- Il peut être exigé dans le cas d'un travail non fait ou mal fait mais également dans le cas d'une faute de conduite sans grande gravité.
- Comme le prévoient les instructions officielles, il ne peut être demandé à l'élève la "copie répétitive de lignes" mais un travail de réflexion.

14.3.5. L'observation

- Une absence délibérée de travail, de même qu'un comportement non conforme au Règlement intérieur peut entraîner une "observation" sur le carnet de correspondance de la part de tout membre du Personnel qui la juge fondée. Elle sera aussi reportée sur le support numérique de l'établissement.

14.3.6. La retenue

- Elle est demandée par tout membre du Personnel éducatif et pédagogique qui la juge fondée.
- Ce dernier doit accompagner sa demande d'un travail à réaliser durant la retenue.
- Elle est fixée sur le temps libre de l'élève (début ou fin de demi-journée)
- En arrivant à sa retenue, l'élève présente sa convocation signée par sa famille.
- L'absence volontaire à une retenue ou la mauvaise tenue en retenue constitue des fautes graves susceptibles d'entraîner une nouvelle punition, voire une sanction.

14.3.7. L'exclusion ponctuelle de la classe :

C'est une mesure exceptionnelle qui peut être prononcée par un professeur lorsque le cours ou les personnes sont en danger (hors travail non fait et oublis de matériel)

L'élève est alors pris en charge par un enseignant désigné par le dispositif organisé en début d'année scolaire par les professeurs.

Le professeur ayant prononcé l'exclusion ponctuelle établit ensuite un rapport circonstancié de l'incident et prend contact dans la journée avec la famille.

14.4. Les sanctions *Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6 et Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014*

. Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des élèves sont les suivantes :

La commission éducative

. Elle est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative, est arrêtée par le conseil d'administration .Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

14.4.1. L'avertissement

14.4.2. Le Blâme

14.4.3. La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

14.4.4 La mesure conservatoire :

L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire durant la procédure contradictoire ou en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement par mesure conservatoire :

- si la présence de l'élève en cause est dangereuse pour sa sécurité ou est susceptible de créer des troubles dans l'établissement,

- si l'élève en cause fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, alors que la matérialité de ces faits ou leur imputabilité à l'intéressé sont contestées.

L'élève mineur doit être remis à ses parents. A cette fin le chef d'établissement doit leur notifier par écrit la décision de leur confier leur enfant.

L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire n'est pas une mesure d'exclusion. Ce n'est donc pas une sanction et, par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours et ne préjuge pas de la décision du conseil de discipline.

14.4.5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

- Il s'agit d'une sanction grave qui répond à une infraction grave du Règlement intérieur.
- 2 types d'exclusion temporaire des cours sont possibles :
 - Avec remise de l'élève à sa famille.
 - Avec maintien de l'élève dans l'établissement (l'inclusion). Dans ce cas, le contact avec les autres élèves ne sera pas permis.
- Sa durée est comprise entre 1 et 8 journées.
- Seul le chef d'établissement est habilité à décider et à prononcer cette sanction.
- L'exclusion temporaire supérieure à 8 journées est du seul ressort du Conseil de Discipline.

14.4.6. L'exclusion définitive de l'établissement

- Elle ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline que préside le chef d'établissement.
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- Dès le 3^e jour d'exclusion ou d'interdiction d'accéder à l'établissement par mesure conservatoire, les documents de travail pourront être mis à la disposition des parents sur simple demande.
- L'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

15. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

15.1. Dans l'intérêt de l'élève, en vue de sa réussite scolaire, il est indispensable que se développe une collaboration riche et étroite entre les enseignants et les familles.

15.2. Cette relation se concrétise par les réunions au collège, par les activités de l'Association des Parents d'élèves...

15.3. S'ils désirent obtenir un entretien individuel avec un professeur ou un membre de l'équipe d'encadrement, il est souhaitable que les parents prennent rendez-vous soit par courrier ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

15.4. La présence aux rencontres individuelles parents - professeurs est nécessaire.

15.5. Dans l'intérêt éducatif de l'enfant, il est important que la famille ne remette pas en cause la mesure disciplinaire qu'un Personnel du collège pourrait être amené à prendre.

CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN (circ. 2011-112 du 1^{er} août 2011)

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;

- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX, SERVICES ET SUPPORTS MULTIMÉDIAS À L'USAGE DES ÉLÈVES

Cette réglementation nous permettra :

- de limiter, voire d'éviter, les problèmes techniques inhérents à une utilisation "sauvage" des machines,
- de protéger l'intégrité du matériel informatique mis à la disposition des élèves,
- de limiter, voire d'éviter, les dérives possibles lors de recherches sur Internet,
- de sanctionner un non-respect de cette réglementation.

Cette réglementation se réfère à ces lois :

- loi d'orientation sur l'Éducation (10.07.1989),
- loi d'orientation et de programmes pour l'avenir de l'école (23.04.2005),
- loi sur la liberté de la presse (29.07.1981),
- loi informatique et libertés (06.01.1978),
- loi sur la communication audiovisuelle (29.07.1982 modifiée en 1986).

Règles générales :

L'utilisation d'Internet et de l'outil informatique par les élèves doit se pratiquer dans le cadre des programmes scolaires ou faire partie d'un projet éducatif. Les points de consultation d'Internet de l'établissement ne sont pas, pour les élèves, un moyen de se procurer ou de participer à des jeux, des activités commerciales ou toute autre activité en contradiction avec la législation. L'impression (et/ou l'éventuel téléchargement) doit être autorisée par l'adulte qui encadre les élèves.

Consultation d'Internet :

Elle se fait toujours sous la responsabilité de l'adulte qui encadre l'activité : enseignant, C.P.E. et le personnel sous sa responsabilité. Un élève seul (ou un groupe d'élèves seuls) n'est pas autorisé à "surfer" sur Internet. L'élève qui désire consulter le site du collège, en demande l'autorisation.

La messagerie :

Dans le cadre d'une correspondance scolaire, l'adulte responsable de l'activité, ouvre une boîte à lettres électronique au nom de la classe ou du groupe. C'est lui qui se charge de l'envoi du courrier après vérification des contenus rédigés par les élèves. En dehors de cette utilisation collective de l'adresse électronique, l'élève n'est pas autorisé à consulter sa messagerie personnelle, ni les sites de "chat", ni les "blogs".

Au C.D.I. :

L'élève ne peut accéder à l'Internet que s'il est muni d'un projet de recherche, validé et très clairement écrit par l'enseignant. L'élève peut, de sa propre initiative, désirer engager une recherche sur un sujet qui l'intéresse, la documentaliste le guide alors, à condition qu'il prouve sa bonne volonté et produise un réel travail de restitution. L'élève qui désire consulter le site du collège, en demande l'autorisation à la documentaliste.